

Direction Population Service Affaires Générales et Etat Civil Affaire suivie par AR Tél.: 01.45.16.40.84

> Publié 'a 11 FEV. 2025

ARRETE

OBJET: Autorisation accordée à Madame GOUGAUD Sandrine, secrétaire de l'association « LUBI », dont le siège social est situé au 10 rue Eugène Brun à Champignysur-Marne, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du Concert LUBI qui se déroulera au Centre culturel Jean-Vilar, au 52 Pierre Marie Derrien, le samedi 15 mars 2025 de 19h00 à 24h00.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2211-1. L. 2212-1 et L. 2212-2 :

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 3321-1 et L. 3334-1 à L. 3335-4;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/5324 du 22 décembre 2008 portant interdiction d'établissement des débits de boissons autour de certains édifices et bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/3254 du 14 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne ;

Vu la demande présentée par Madame GOUGAUD Sandrine, secrétaire de l'association « LUBI », en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation susvisée, le samedi 16 novembre 2024 de 19h00 à 24h00;



ARRETE

ARTICLE 1 : DONNE AUTORISATION à Madame GOUGAUD Sandrine à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion Concert LUBI qui se déroulera au Centre culturel Jean-Vilar, au 52 Pierre Marie Derrien, le samedi 15 mars 2025 de 19h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne,
- Madame GOUGAUD Sandrine, secrétaire de l'association « LUBI ».

Fait à Champigny-sur-Marne, le **1** 1 FEV. 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

